



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2021-157

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2021

Sommaire

DEAL / SPEB

R02-2021-06-23-00005 - portant retrait de l'agrément numéros ANC 972-002-2013 délivré à la société SOS Le DEBOUCHEUR par arrêté n°2013-210-0006 en date du 29 juillet 2013 pour la réalisation vidanges des installations d'assainissement non collectif (2 pages)	Page 3
R02-2021-06-23-00004 - portant retrait de l'agrément numéros ANC 972-003-2014 délivré à la société Matinik Assainissement par arrêté n°2014-125-0028 en date du 5 mai 2014 pour la réalisation des vidanges des installations assainissement non collectif (2 pages)	Page 6
R02-2021-06-23-00001 - portant retrait de l'agrément numéros ANC 972-003-2015 délivré à la société PRESTA Vidange SAS par arrêté n°2015-11-0034 en date du 4 novembre 2015 pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (2 pages)	Page 9
R02-2021-06-23-00002 - portant retrait de l'agrément numéros ANC 972-004-2011 délivré à l'entreprise Interplomberie PARFAIT par arrêté n°2011-11-03202 en date du 20 septembre 2011 pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (2 pages)	Page 12
R02-2021-06-23-00003 - portant retrait de l'agrément numéros ANC 972-004-2014 délivré à la société S.I.E Assainissement et Plomberie par arrêté n°2014-147-0020 en date du 27 mai 2014 pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (2 pages)	Page 15

DEAL / STMS

R02-2021-06-22-00004 - Arrêté relatif à l'agrément d'un centre de formation CRER habilité à réaliser la formation initiale et continue (FIMO et FCO) des conducteurs du transport public de voyageurs et de marchandises (3 pages)	Page 18
--	---------

DEAL

R02-2021-06-23-00005

portant retrait de l'agrément numéros ANC
972-002-2013 délivré à la société SOS Le
DEBOUCHEUR par arrêté n°2013-210-0006 en
date du 29 juillet 2013 pour la réalisation
vidanges des installations d'assainissement non
collectif



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°

portant retrait de l'agrément numéro ANC 972-002-2013 délivré à la Société SOS Le DEBOUCHEUR par arrêté n°2013-210-0006 en date du 29 juillet 2013 pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

LE PRÉFET

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.2224-8 ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de monsieur CAZELLES Stanislas, Préfet de la région Martinique ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'agrément numéro ANC 972-002-2013 délivré à la Société SOS Le DEBOUCHEUR par arrêté n°2013-210-0006 en date du 29 juillet 2013 pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'avis favorable du Coderst du 3 juin 2020 ;

Considérant l'arrêt d'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif de la société SOS Le DEBOUCHEUR, caractérisée par l'absence de dépôt de matière de vidange sur les plate-formes agréées ;

Considérant l'absence de remise de bilan d'activité annuel ;

Considérant l'absence de réponse aux courriers adressés.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 : Retrait de l'agrément

L'agrément numéro ANC 972-002-2013 délivré à la Société SOS Le DEBOUCHEUR dont le siège social est situé Taupinière – 97223 Le Diamant, par arrêté n°2013-210-0006 en date du 29 juillet 2013, pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif pour un volume de 400 m³, est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique. Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la DEAL de Martinique.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Martinique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef de l'OFB sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Diffusion

Copie du présent arrêté sera adressée, pour information, au directeur de l'agence régionale de la santé, au président du conseil d'administration d'ODYSSI (exploitant l'unité de traitement des matières de vidange de Fort de France), Essainia SARL 2TDA (exploitant l'unité de traitement des matières de vidange du Marigot), aux services publics d'assainissement non collectif (SPANC) de la communauté d'agglomération de l'Espace Sud (CAESM), de la communauté d'agglomération du pays nord de la Martinique (Cap Nord) et d'ODYSSI.

Fort de France, le

23 JUIN 2021

Pour le Préfet de la Martinique
et par Délégation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Michel MAURIN

DEAL

R02-2021-06-23-00004

portant retrait de l'agrément numéros ANC
972-003-2014 délivré à la société Matinik
Assainissement par arrêté n°2014-125-0028 en
date du 5 mai 2014 pour la réalisation des
vidanges des installations assainissement non
collectif



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°

portant retrait de l'agrément numéro ANC 972-003-2014 délivré à la société Matinik Assainissement par arrêté n°2014-125-0028 en date du 5 mai 2014 pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

LE PRÉFET

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.2224-8 ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de monsieur CAZELLES Stanislas, Préfet de la région Martinique ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'agrément numéro ANC 972-003-2014 délivré à la société Matinik Assainissement par arrêté n°2014-125-0028 en date du 05 mai 2014 pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'avis favorable du Coderst du 3 juin 2020 ;

Considérant l'arrêt d'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif de la société Matinik Assainissement, caractérisée par l'absence de dépôt de matière de vidange sur les plate-formes agréées ;

Considérant l'absence de remise de bilan d'activité annuel ;

Considérant l'absence de réponse aux courriers adressés.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 : Retrait de l'agrément

L'agrément numéro ANC 972-003-2014 délivré à la société Matinik Assainissement dont le siège social est situé Madiana – 97233 Schoelcher, par arrêté n°2014-125-0028 en date du 5 mai 2014, pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif pour un volume de 500 m³, est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique. Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la DEAL de Martinique.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Martinique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef de l'OFB sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Diffusion

Copie du présent arrêté sera adressée, pour information, au directeur de l'agence régionale de la santé, au président du conseil d'administration d'ODYSSI (exploitant l'unité de traitement des matières de vidange de Fort de France), Essainia SARL 2TDA (exploitant l'unité de traitement des matières de vidange du Marigot), aux services publics d'assainissement non collectif (SPANC) de la communauté d'agglomération de l'Espace Sud (CAESM), de la communauté d'agglomération du pays nord de la Martinique (Cap Nord) et d'ODYSSI.

Fort de France, le **23 JUIN 2021**

Pour le Préfet de la Martinique
et par Délégation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Michel MAURIN

DEAL

R02-2021-06-23-00001

portant retrait de l'agrément numéros ANC
972-003-2015 délivré à la société PRESTA
Vidange SAS par arrêté n°2015-11-0034 en date
du 4 novembre 2015 pour la réalisation des
vidanges des installations d'assainissement non
collectif



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté N°

portant retrait de l'agrément numéro ANC 972-003-2015 délivré à la société Presta Vidange SAS par arrêté n°2015-11-0034 en date du 4 novembre 2015 pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

LE PRÉFET

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.2224-8 ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de monsieur CAZELLES Stanislas, Préfet de la région Martinique ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'agrément numéro ANC 972-003-2015 délivré à la société Presta Vidange SAS par arrêté n°2015-11-0034 en date du 04 novembre 2015 pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'avis favorable du Coderst du 3 juin 2020 ;

Considérant l'arrêt d'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif de la société Presta Vidange SAS, caractérisée par l'absence de dépôt de matière de vidange sur les plate-formes agréées ;

Considérant l'absence de remise de bilan d'activité annuel ;

Considérant l'absence de réponse aux courriers adressés.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 : Retrait de l'agrément

L'agrément numéro ANC 972-003-2015 délivré à la société Presta Vidange SAS dont le siège social est situé Bourg d'Ajoupa-Bouillon, arrêté n°2015-11-0034 en date du 4 novembre 2015, pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif pour un volume de 1 500 m³, lui est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique. Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la DEAL de Martinique.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Martinique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef de l'OFB sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Diffusion

Copie du présent arrêté sera adressée, pour information, au directeur de l'agence régionale de la santé, au président du conseil d'administration d'ODYSSI (exploitant l'unité de traitement des matières de vidange de Fort de France), Essainia SARL 2TDA (exploitant l'unité de traitement des matières de vidange du Marigot), aux services publics d'assainissement non collectif (SPANC) de la communauté d'agglomération de l'Espace Sud (CAESM), de la communauté d'agglomération du pays nord de la Martinique (Cap Nord) et d'ODYSSI.

Fort de France, le 23 JUN 2021

Pour le Préfet de la Martinique
et par Délégation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Michel MAURIN

DEAL

R02-2021-06-23-00002

portant retrait de l'agrément numéros ANC
972-004-2011 délivré à l'entreprise
Interplomberie PARFAIT par arrêté
n°2011-11-03202 en date du 20 septembre 2011
pour la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°

portant retrait de l'agrément numéro ANC 972-004-2011 délivré à l'entreprise Interplomberie PARFAIT par arrêté n°2011-11-03202 en date du 20 septembre 2011 pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Le PREFET

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.2224-8 ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de monsieur CAZELLES Stanislas, Préfet de la région Martinique ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'agrément numéro ANC 972-004-2011 délivré à l'entreprise Interplomberie PARFAIT par arrêté n°2011-11-03202 en date du 20 septembre 2011 pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'avis favorable du Coderst du 3 juin 2020 ;

Considérant l'arrêt d'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif de l'entreprise Interplomberie PARFAIT, caractérisée par l'absence de dépôt de matière de vidange sur les plate-formes agréées ;

Considérant l'absence de remise de bilan d'activité annuel ;

Considérant l'absence de réponse aux courriers adressés.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 : Retrait de l'agrément

L'agrément numéro ANC 972-004-2011 délivré à l'entreprise Interplomberie PARFAIT dont le siège social est situé Ravine Touza – 97233 Schoelcher, par arrêté n°2011-11-03202 en date du 20 septembre 2011, pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif pour un volume de 600 m³, est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique. Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la DEAL de Martinique.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Martinique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef de l'OFB sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Diffusion

Copie du présent arrêté sera adressée, pour information, au directeur de l'agence régionale de la santé, au président du conseil d'administration d'ODYSSI (exploitant l'unité de traitement des matières de vidange de Fort de France), Essainia SARL 2TDA (exploitant l'unité de traitement des matières de vidange du Marigot), aux services publics d'assainissement non collectif (SPANC) de la communauté d'agglomération de l'Espace Sud (CAESM), de la communauté d'agglomération du pays nord de la Martinique (Cap Nord) et d'ODYSSI.

Fort de France, le **23 JUIN 2021**

Pour le Préfet de la Martinique
et par Délégation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Michel MAURIN

DEAL

R02-2021-06-23-00003

portant retrait de l'agrément numéros ANC
972-004-2014 délivré à la société S.I.E
Assainissement et Plomberie par arrêté
n°2014-147-0020 en date du 27 mai 2014 pour la
réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°

portant retrait de l'agrément numéro ANC 972-004-2014 délivré à la société S.I.E. Assainissement et Plomberie par arrêté n°2014-147-0020 en date du 27 mai 2014 pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

LE PRÉFET

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.2224-8 ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de monsieur CAZELLES Stanislas, Préfet de la région Martinique ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'agrément numéro ANC 972-004-2014 délivré à la société S.I.E. Assainissement et Plomberie par arrêté n°2014-147-0020 en date du 27 mai 2014 pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'avis favorable du CODERST du 3 juin 2020 ;

Considérant l'arrêt d'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif de la société S.I.E. Assainissement et Plomberie, caractérisée par l'absence de dépôt de matière de vidange sur les plate-formes agréées ;

Considérant l'absence de remise de bilan d'activité annuel ;

Considérant l'absence de réponse aux courriers adressés.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 : Retrait de l'agrément

L'agrément numéro ANC 972-004-2014 délivré à la société S.I.E. Assainissement et Plomberie dont le siège social est situé Immeuble Baudreuil, 5 rue Galice 97229, par arrêté n°2014-147-0020 en date du 27 mai 2014, pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif pour un volume de 5 000 m³, est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique. Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la DEAL de Martinique.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Martinique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef de l'OFB sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Diffusion

Copie du présent arrêté sera adressée, pour information, au directeur de l'agence régionale de la santé, au président du conseil d'administration d'ODYSSI (exploitant l'unité de traitement des matières de vidange de Fort de France), Essainia SARL 2TDA (exploitant l'unité de traitement des matières de vidange du Marigot), aux services publics d'assainissement non collectif (SPANC) de la communauté d'agglomération de l'Espace Sud (CAESM), de la communauté d'agglomération du pays nord de la Martinique (Cap Nord) et d'ODYSSI.

Fort de France, le

23 JUAN 2021

Pour le Préfet de la Martinique
et par Délégation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Michel MAURIN

DEAL

R02-2021-06-22-00004

Arrêté relatif à l'agrément d'un centre de formation CRER habilité à réaliser la formation initiale et continue (FIMO et FCO) des conducteurs du transport public de voyageurs et de marchandises



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

ARRÊTÉ N°

Relatif à l'agrément d'un centre de formation habilité à réaliser la formation initiale et continue (FIMO et FCO) des conducteurs du transport public de voyageurs et de marchandises.

Vu la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions;

Vu la loi n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatifs aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et des organismes publics de l'État dans les Départements;

Vu l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée concernant les conditions du travail dans les transports publics routiers et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière;

Vu le décret n° 2004-1186 du 08 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises et des conducteurs salariés du transport public interurbain de voyageurs;

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification professionnelle et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport public routier de marchandises et de voyageurs;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs;

Vu l'arrêté du 26 février 2008 fixant la liste des titres et diplômes de niveau V admis en équivalence au titre de la qualification initiale des conducteurs de certains véhicules affectés au transport routier de marchandises et de voyageurs.

Vu l'arrêté du 02 mars 2011 modifiant l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formations professionnelles habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport public routier de marchandises et de voyageurs.

Vu l'arrêté du 23 mai 2013 modifiant l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en date du 25 Novembre 2020 présentée par le Centre Régional d'Education Routière représenté par Monsieur Sylvain GEROMEY, Gérant de la société CRER et les pièces produites ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

Arrête

Article 1er :

L'agrément du centre de formation C.R.E.R situé au 38 rue Schoelcher – 97215 RIVIERE SALEE est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, pour dispenser en Martinique, la Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO) et la Formation Continue Obligatoire (FCO) des conducteurs du secteur des transports publics et privés routiers de marchandises et de voyageurs prévue par le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007.

Article 2 :

Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions des arrêtés du 03 janvier 2008, du 02 mars 2011 et du 23 mai 2013.

Article 3 :

Le responsable du centre agréé par le présent arrêté devra s'engager à :

- délivrer au conducteur qui a satisfait aux obligations de formations prévues, une attestation de formation ;

- présenter à la DEAL de la Martinique un bilan annuel des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier réalisées et mettre à sa disposition les éléments nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier du bon déroulement des formations dans le respect des programmes de formations.

Le non-respect de ces engagements est susceptible d'entraîner le retrait de l'agrément.


Article 4 :

La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Schoelcher, le 22 JUIN 2021

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY